



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2012226-0001
Arrêté n° du 13 AOUT 2012 2012 portant interdiction temporaire de la
pêche dans le canal du Rove (communes de Châteauneuf-lès-Martigues et de Martigues)

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.945-4 et L.945-5;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, notamment son article 5.4;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté n°2011026-002 du 26 janvier 2011 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues);

Vu l'arrêté n°2012213-0009 du 31 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Châteauneuf-lès-Martigues et de Martigues) ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales permanentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like, PCB-NDL) dans divers aliments ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 27 novembre 2009 relatives à la détermination de valeurs seuils en PCB-NDL comme outil d'appréciation du risque de la contamination en PCB des poissons d'eau douce et de mer;

Considérant que les concentrations en PCB de type dioxine et en dioxines dans la chair des poissons pêchés du 17 octobre 2011 dans le canal du Rove, sont nettement supérieures aux teneurs maximales définies par le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011

modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il convient de remédier à une erreur matérielle constatée sur la désignation d'une commune,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de poissons provenant du canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues) depuis la passe des Trois frères jusqu'à Jonquières, selon la ligne de fermeture située entre les points suivants:

A :	N 43°24'14.82" E 05°03'25.47"	B :	N 43°24'15.18" E 05°03'33.10"
C :	N 43°24'13.60" E 05°07'05.04"	D :	N 43°24'12.84" E 05°07'05.16"

La localisation de la zone d'interdiction est représentée sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées notamment selon les dispositions de l'article L945-4 et L945-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

L'arrêté n°2012213-0009 du 31 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues) est retiré.

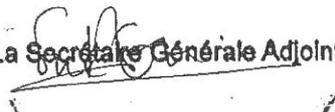
Article 5

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Maritime,
- M. le Maire de Châteauneuf-lès-Martigues,
- M. le Maire de Martigues,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- M. le Directeur de l'IFREMER.

Fait à Marseille, le 13 AOUT 2012
Pour le Préfet
et par délégation

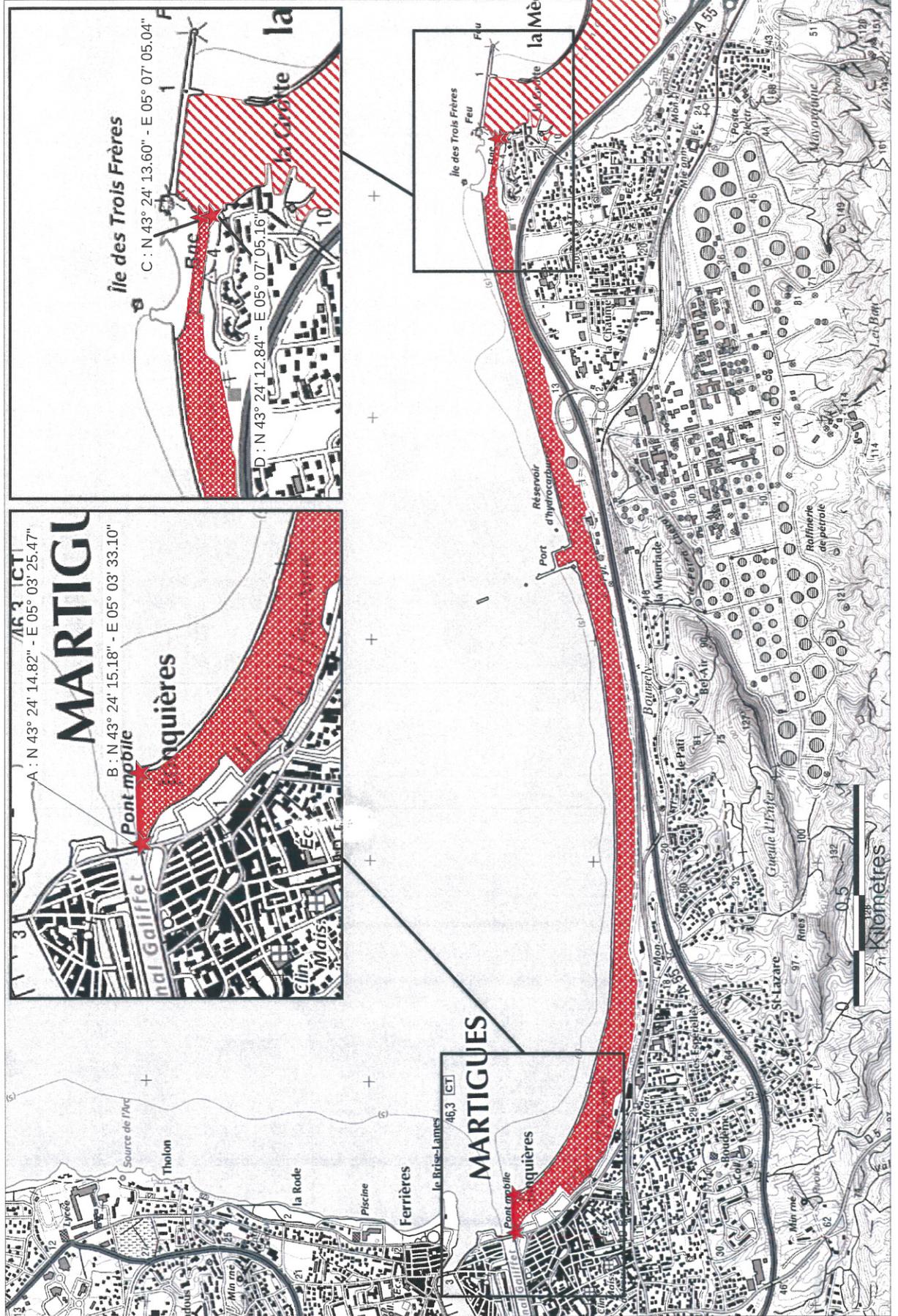

La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 13 Août 2012 portant interdiction temporaire de pêche dans le canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues)

2012226-0001

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



Zone interdite à la pêche :
arrêté préfectoral
n°2011.026-002 du 26 janvier 2011
portant interdiction temporaire
de pêche dans le canal du Rove
(communes de Marignane et de
Châteauneuf-les-Martigues)



Zone interdite à la pêche :
n° du
portant interdiction temporaire
de pêche dans le canal du Rove
(communes de Martigues et de
Châteauneuf-les-Martigues)



nord